

Décision n°12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 5 juillet 2006, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2006.

Sont désignés dans la présente décision par :

- Instance : Instance Nationale des Télécommunications,
- : Société ,
- :
- Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,
- ORPT : Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, et notamment ses articles 35, 36, 37 et 38,

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2004 -573 en date du 9 mars 2004, portant prorogation de la période accordée aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une période donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée,

Vu le Mémoire d'Entente (MoU) sur les tarifs d'interconnexion entre et , signé le 21 décembre 2002,

Vu la décision n° 8 de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 7 octobre 2004, relative au litige entre et concernant les tarifs de terminaison d'appels.

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, pour l'année 2006, présentée par à l'approbation de l'Instance, le 24 octobre 2005.

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2006 ;

1-Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre de Tunisie Télécom

En application de l'article 38 du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, les ORPT sont tenus de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion, après approbation de l'Instance.

Cette Offre est constituée d'un ensemble minimal de services que les opérateurs sont tenus d'offrir dans des conditions prédéterminées et qui figurent dans le décret susvisé du 14 avril 2001, dont certains ont un caractère obligatoire.

Ces opérateurs sont tenus, en application de l'article 7 du même décret, de satisfaire toutes les demandes de service d'interconnexion non prévues par l'Offre et techniquement possibles, et il appartient à l'Instance, à la demande de l'opérateur offrant les services d'interconnexion, d'apprécier la possibilité de faire droit à ces demandes eu égard à la capacité de les satisfaire.

Par ailleurs, l'existence d'un service d'interconnexion non inscrit dans l'Offre ne peut être invoqué par un opérateur pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur pour déterminer des conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par cette Offre.

Il appartient aussi à l'Instance de demander aux opérateurs offrant l'interconnexion d'ajouter ou de modifier les services prévus dans l'Offre dans le cas où ces ajouts et ces modifications sont techniquement possibles et nécessaires au vu des principes de non discrimination et l'adoption des tarifs d'interconnexion sur la base des coûts effectifs.

Et, c'est dans ce cadre, que _____, en tant qu'opérateur de réseaux publics de télécommunications fixe et mobile, a présenté à l'Instance son Offre pour l'année 2006, pour approbation.

Les principes et obligations auxquels est soumis cet opérateur et notamment les prestations et services obligatoires qui doivent figurer dans l'Offre, ainsi que ceux relatifs aux dispositions comptables et tarifaires devant servir à la détermination de ses tarifs d'interconnexion, sont précisés par les articles 6, 11 et 12 du décret 2001-831 sus visé, tel que complété par le décret n°2004-573.

Par ailleurs, une fois approuvées, les conditions techniques et tarifaires contenues dans la présente Offre, seront prises en compte dans les conventions d'interconnexion que _____ sera amenée à conclure avec d'autres ORPTs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret 2001- 831 sus visé.

2- Sur la procédure préalable à l'approbation de l'Offre

L'Offre présentée pour approbation, a fait l'objet d'une analyse approfondie et détaillée menée par les services de l'Instance, à l'issue d'une concertation conduite au

premier chef avec _____, mais également avec l'autre opérateur mobile, Tunisiana.

A cet effet, un groupe de travail portant sur les questions réglementaires, techniques et tarifaires a été constitué avec pour missions d'examiner cette Offre et de faire part de ses observations par écrit à _____.

En réponse à ces réserves et observations, _____ a présenté le 4 avril 2006, une deuxième version de cette Offre qui a pris en compte la plupart d'entre elles, à l'exception de quelques unes relatives à certains services devant obligatoirement figurer dans ladite version et à certains tarifs d'interconnexion.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité l'avis du deuxième opérateur du réseau mobile, _____ sur cette deuxième version et sur les compléments et modifications éventuels à y apporter. Cet avis a été communiqué à l'Instance par courriers en date du 2 et du 5 mai 2006.

Au vu des observations des deux opérateurs, le collège de l'Instance, sur convocation de son Président, s'est réuni le jeudi 18 mai 2006 pour examiner et arrêter la position de l'Instance au regard de cette Offre et fixer ses orientations en la matière et proposer les modifications et les ajustements qu'il a estimé nécessaires pour permettre l'approbation de ladite Offre.

Par courrier en date du 23 mai 2006, l'ensemble de ces observations et orientations ont été transmises à _____ pour compléter son Offre et permettre son approbation définitive par l'Instance ; à cet effet, une réunion avec des responsables de _____ et de l'Instance a été tenue à son siège le mercredi 30 mai 2006.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu que _____ présente à l'Instance une dernière version de son Offre pour l'année 2006, comportant l'aménagement tarifaire arrêté par l'Instance en concertation avec cet opérateur.

En réponse à cette demande, _____ a fait parvenir à l'Instance, par courrier en date du 23 juin 2006, pour approbation la version définitive de son Offre.

3- Sur l'évolution des prestations contenues dans l'Offre de Tunisie Télécom

Sur le plan des prestations et services d'interconnexion offerts, l'Offre de la _____ pour l'année 2006, présente pour l'Instance une importance particulière ; elle constitue en effet la première Offre qu'elle approuve depuis l'entrée en service du deuxième opérateur.

L'Offre de _____ comprend l'essentiel des éléments et des services, énumérés dans l'article 6 du décret n°2001-831 précité, qui revêtent un caractère obligatoire, à savoir :

- les services d'acheminement du trafic commuté,
- les services de fonctionnalité complémentaire et avancée
- les conditions d'accès aux points physiques d'interconnexion
- la description des interfaces d'interconnexion
- les services des liaisons louées

Pour les autres éléments obligatoires qui ne figurent pas dans l'Offre de pour l'année 2006, tels que :

- les services de portabilité des numéros de réseaux mobiles
- les services de portabilité des numéros de réseaux fixes,
- les services d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication,
- les services d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication, prévus par le même article susvisé,

L'Instance a estimé que leur fourniture peut être différée jusqu'à ce qu'elle en ait établi les règles en concertation avec les opérateurs concernés.

Comparativement à la situation actuelle, l'Offre présentée par l'opérateur historique pour l'année 2006, comporte des améliorations et des ajouts appréciables, notamment au niveau des prestations de l'interconnexion en ligne (in span), de la colocalisation avec une structure tarifaire détaillée et un délai de réponse aux demandes y afférentes raisonnable (60 jours), et du service MMS,...

Cette Offre intègre aussi de nouvelles prestations et de nouveaux ajouts et modifications techniques tels que la mise en œuvre ou modification de l'interconnexion, location de BPN, accès aux réseaux des ORPT tiers, accès via l'interconnexion aux Numéros Non Géographiques du réseau fixe et au service de renseignement,...

4- Sur l'évolution tarifaire de l'Offre de

Pour examiner l'évolution des tarifs d'interconnexion contenus dans l'Offre de pour l'année 2006, l'Instance s'est référée à sa décision n°8 sus visée pour les tarifs de terminaison d'appels, et au memorandum d'entente (MoU) de décembre 2002 pour les autres services d'interconnexion (terminaison des SMS, liaisons de raccordement et liaisons louées, ...).

Concernant les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux de , il est important de rappeler les principales mesures prises par l'Instance dans le cadre de la décision sus visée :

- Terminaison fixe : diminution importante de 21 % des tarifs de simple transit et de double transit, par rapport aux tarifs fixés par le MoU,
- Terminaison mobile : augmentation significative du tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile de de 8,5%, par rapport aux tarifs fixés par le MoU,

Pour les autres tarifs d'interconnexion et notamment les liaisons de raccordement et les liaisons louées, applique les tarifs fixés par le MoU de décembre 2002, avec un partage de la charge de location (50%, 50%) pour les liaisons de raccordement bidirectionnelles.

Dans son examen de l'Offre de 2006, l'Instance a relevé ce qui suit :

- 1) Pour l'acheminement du trafic dans le réseau fixe de :
maintien des tarifs des services de terminaison d'appel dans le réseau fixe (accès local, simple transit et double transit)
- 2) Pour l'acheminement du trafic dans le réseau mobile de :
 - une augmentation de l'ordre de 7% du tarif de terminaison d'appel en provenance des réseaux mobiles et des réseaux fixes (hors publitel),
 - un tarif spécial pour la terminaison d'appel en provenance des réseaux fixes (publitel).
- 3) Maintien des tarifs des liaisons de raccordement et des liaisons louées fixés par le MoU susvisé.
- 4) Introduction de nouveaux tarifs d'interconnexion, tels que notamment :
 - location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s : 6000 d /HT,
 - accès aux réseaux des ORPT tiers : 0,019 d/HT.
 - terminaison MMS : 0,105 d/HT le message,
 - accès aux services de renseignement : 0,081 d/HT par appel,
 - accès aux numéros verts gratuits (versement) : - 0,0546 d/HT la minute...,

5- Sur les principes et la méthodologie

Partant de cette proposition tarifaire, l'Instance s'est fixée comme objectif que les tarifs de l'Offre présentée à son approbation pour l'année 2006 soient établis sur des bases et principes qui favorisent leur orientation vers les coûts à l'horizon 2008, et qu'ils permettent aux opérateurs une plus grande visibilité sur le marché.

En effet, à cette échéance, sera amenée à tenir une comptabilité analytique, à faire auditer ses méthodes de comptabilisation des coûts effectifs par un bureau d'audit indépendant, et à calculer ses tarifs d'interconnexion pour une année donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée, en prenant en compte l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles.

Dans l'attente de cette échéance, et en l'absence de données et d'informations sur les structures de coûts des services d'interconnexion offerts par , l'Instance a examiné les tarifs d'interconnexion proposés en prenant en considération principalement :

- l'état actuel du marché des télécommunications,
- les études de benchmark international qu'elle a conduites à cet effet,

- des simulations sur le trafic enregistré et échangé en 2005,
- l'équilibre financier de l'opérateur,
- et l'intérêt des consommateurs de services de télécommunications.

En effet, l'Instance constate essentiellement que l'état actuel du marché des télécommunications et notamment dans sa branche mobile, connaît une croissance soutenue et un développement remarquable, tant sur le plan du nombre d'abonnés et de pénétration, que celui des investissements réalisés. Elle relève aussi que la continuation, voire le développement de cette croissance ne peuvent être consolidés qu'aux moyens d'offres de prestations d'interconnexion diversifiées et des tarifs d'interconnexion raisonnables et orientés vers les coûts, ainsi que par le développement d'une plus grande concurrence entre les opérateurs devant se traduire par des baisses des prix de détail.

L'Instance est consciente que, toutes demandes de maintien de la tarification de la terminaison d'appels dans le réseau fixe et d'augmentation tarifaire pour la terminaison d'appels dans le réseau mobile, telles que formulées par l'opérateur dans son Offre pour l'année 2006, peuvent constituer une barrière à l'entrée de nouveaux entrants.

Pour évaluer l'impact de ces propositions tarifaires sur le marché, l'Instance a effectué des modélisations et des simulations du trafic échangé en 2005 et des analyses comparatives des tarifs proposés avec ceux appliqués par des pays limitrophes et à développement économique similaire. Cette analyse a montré que le maintien des tarifs de la terminaison fixe de Tunisie Télécom et l'augmentation modérée du tarif de sa terminaison d'appels dans le réseau mobile pour l'année 2006, ne sont pas de nature à freiner le développement du marché des télécommunications.

L'Instance a relevé au cours de ses travaux que la méthodologie qu'elle a adopté pour l'examen et l'appréciation des tarifs d'interconnexion proposés par les opérateurs pour l'année 2006, méritera des améliorations et des perfectionnements qui pourraient être apportés dans le cadre de son programme de travail sur l'introduction, à compter de 2008, de méthodes de détermination des tarifs d'interconnexion basés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée ; elle s'attellera, en particulier, à proposer pour l'année 2007, en concertation avec les opérateurs, l'application des mesures suivantes :

- baisser les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles à un niveau ne dépassant pas 0,112 d la minute en heure pleine, quelque soit l'origine de l'appel,
- répercuter toute baisse des tarifs d'interconnexion sur les prix de détail,
- surseoir à toute augmentation des tarifs du service de terminaison d'appels dans le réseau fixe de , et du service de transit d'appel par un autre opérateur.

Elle estime que ces mesures constituent des éléments positifs dans l'application du processus d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, et devraient profiter aux consommateurs.

Au terme de l'ensemble de ces actions et analyses, l'évolution de tarifs d'interconnexion se présente comme suit :

- Maintien des tarifs de terminaison d'appels dans le réseau fixe de (local, simple transit et double transit)
- Maintien des tarifs des liaisons de raccordement et des liaisons louées
- Augmentation de l'ordre de 7% du tarif de la terminaison d'appel dans le réseau mobile de
- Diminution de 20% du tarif de terminaison des SMS.

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de _____ pour l'année 2006 destinée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications est approuvée dans les conditions prévues par la présente décision ; elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Cette Offre constitue l'annexe I de la présente décision.

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à _____ la présente décision qui sera publiée sur son site Web.

Cette décision a été rendue le 5 Juillet 2006 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Ali GHODBANI
Mohsen JAZIRI
Houcine JOUINI
Houcine HABBOUBI
Sahbi El AFI